

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 8 novembre 2022

Date de la convocation : 20 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 37

Présents : 13

Procurations : 15

Votants : 28

**8 – ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT AUX AGENTS
DU SMRA68**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 732-2,

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion n°CT2022/455 en date du 22/11/2022,

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer les titres restaurant en faveur de ses agents, notamment dans le cadre des mesures prises pour la protection du pouvoir d'achat,

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles et fait partie des dépenses obligatoires des collectivités. Les titres restaurant permettent de payer les frais de repas pendant la pause méridienne.

Le Président propose les modalités suivantes :

- Les agents pouvant bénéficier des titres restaurant sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics, y compris les emplois aidés), en activité appartenant à la collectivité. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les apprentis et les stagiaires école peuvent également en bénéficier.
- L'octroi de chèques déjeuner est déclenché sur demande de l'agent.
- Le nombre de titres restaurant est calculé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent une journée complète de travail effective coupée d'une pause déjeuner bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail. Les titres restaurant sont octroyés dans la limite de 5 par semaine pour un agent à temps complet.
- Le nombre de titres restaurant sera diminué en fonction des absences de l'agent, telles que les congés, RTT, maladies, autorisations exceptionnelles d'absence (événements familiaux, examens ou concours, etc...), décharge syndicale, journée de formation (dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation).
- Les agents en télétravail bénéficient des chèques déjeuner dès lors que les chèques déjeuner sont institués dans la collectivité. Ils bénéficient des chèques déjeuner dès lors que leur journée de travail est entrecoupée d'une pause repas.
- Le nombre de chèques restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois M). Les titres restaurant seront remis à la fin du mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin de salaire du mois suivant (M+1).

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge forfaitaire des frais de repas.

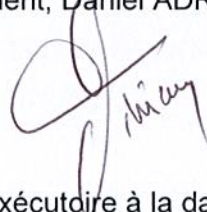
Le Président explique qu'il convient également de définir la valeur montant de la participation employeur.

Le Président propose de fixer la valeur faciale de chaque titre restaurant à 10 €, avec une participation employeur de 55 %, correspondant à 5,5 € par titre. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 € (seuil à compter du 01/10/22) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **d'approuver** l'attribution de titres restaurant à compter du 01/01/2023.
- **de valider** la valeur faciale du titre restaurant, fixée à 10 €, avec une contribution employeur à hauteur de 55 %, l'agent finançant les 45 % restants, soit 4,5 € par titre, par prélèvement de sa participation sur sa fiche de paie ;
- **de prévoir** au budget les crédits nécessaires pour financer cette dépense ;
- **d'autoriser** le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Colmar, le **29 NOV. 2022**
Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture